

Arrêté n° 101 CM du 27 janvier 2011 fixant les modalités de nomination de cadre de santé par intérim pour nécessités de service et d'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales

(NOR : PEL1100080AC)

Paru in extenso au journal officiel n°5 N du 03/02/2011 à la page 482 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 26/03/2021

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2010-2 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé ;
Vu la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 2011,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 2 de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française, le présent arrêté fixe les modalités de nomination de cadre de santé par intérim et d'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales.

Art. 2

Les personnels infirmiers visés par la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française peuvent exercer les fonctions de cadre de santé par intérim pour nécessités de service dans l'un des cas suivants :

- lorsqu'un poste vacant est susceptible d'être pourvu en cas d'absence du titulaire du poste en raison d'une mise en disponibilité, d'un congé parental, d'une longue maladie ou d'un détachement ;
- en cas d'absence pour motifs disciplinaires ou pour raison de santé.

Art. 3

Les personnels infirmiers sont nommés aux fonctions de cadre de santé par intérim pour nécessités de service, par l'autorité compétente de l'établissement public hospitalier ou par le directeur de la santé.

Art. 4

En raison de contraintes particulières liées à la fonction, le personnel infirmier nommé aux fonctions de cadre de santé par intérim pour nécessités de service a droit, pendant la durée de l'intérim, à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 394 CM du 19 mars 2021*

Article abrogé

Art. 6

L'arrêté n° 1298 CM du 4 octobre 2002 fixant les modalités de nomination au grade d'infirmier surveillant et d'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales, est abrogé.

Art. 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2011.

Gaston TONG SANG.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 101 CM du 27 janvier 2011](#), JOPF n° 5 N du 03/02/2011 à la page 482
- [Arrêté n° 394 CM du 19 mars 2021](#), JOPF n° 25 N du 26/03/2021 à la page 5803